

ARTICLE I

Afin d’améliorer les délais de traitement des dossiers devant le Conseil de prud’hommes de Paris, et de faciliter les relations entre les avocats du barreau de Paris et les magistrats du Conseil de prud’hommes de Paris, le Barreau de Paris, en accord avec le Conseil et la Cour d’Appel de Paris, a mis en place une permanence ordinale physique (au Conseil de prud’hommes) et numérique, chargée d’anticiper et de résoudre les difficultés et litiges entre confrères liés au respect du contradictoire ou aux demandes de renvoi, selon les principes et règles ci-après définis.

ARTICLE II

Il est rappelé les principes tirés du droit au procès équitable, tel que fixés dans le code de procédure civile et le code du travail, ainsi que les règles loyauté et de confraternité du RIN, et les règles spécifiques du RIBP.

Article 1.3 du RIN - Les principes essentiels

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l’avocat en toutes circonstances. L’avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d’honneur, de loyauté, d’égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l’égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Article 5.1 du RIN - Respect du principe du contradictoire

L’avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l’égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure.

Annexe XVI du RIBP – Article 9 et 11

9. Les conclusions
L’avocat en demande qui entend s’en tenir à l’acte introductif et à sa motivation doit en avertir le conseil de prud’hommes et l’adversaire dès l’audience de conciliation et d’orientation. Au plus tard, sauf à faillir, il doit en informer officiellement par écrit le conseil et son adversaire à la première date fixée pour conclure.

11. ZEN PRUD’HOMMES
Un avocat ne peut en aucun cas avoir un incident avec un confrère ou un magistrat sans en référer préalablement et au plus tard sur le champ aux référents Zen prud’hommes qui sont présents devant le Conseil de prud’hommes (1ère étage du Conseil) et peuvent intervenir à partir de 12h30 jusqu’à 14h. En cas d’absence des référents ou dans tous les autres cas, la permanence déontologique de l’ordre est toujours joignable par téléphone et a fortiori par courriel.

Article 15 du CPC

Les parties doivent se faire connaître mutuellement en **temps utile** les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, **les éléments de preuve** qu’elles produisent et les **moyens de droit** qu’elles invoquent, afin que chacune soit à même d’organiser sa défense.

Article 132 du CPC

La partie qui fait état d’une pièce s’oblige à la communiquer à toute autre partie à l’instance.
La communication des pièces doit être spontanée.

Article R 1454-19 (in fine) du code du travail

Sont écartés des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

Article 6.3.b de la CEDH

Tout accusé a droit notamment à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

ARTICLE III - CHARTE ZEN

Sauf circonstances exceptionnelles ou motif légitime (santé, maternité, empêchement grave) soumis à l’appréciation du référent ordinal ZEN PRUD’HOMMES, puis du Conseil de Prud’hommes, les avocats du Barreau de Paris s’engagent à respecter les règles ci-après définies devant le Conseil de prud’hommes de Paris, sous le contrôle du Conseil de l’Ordre :

1. Je suis demandeur « bonus » : j’ai (i) saisi le Conseil de prud’hommes par voie de requête avec exposé des moyens et prétentions, accompagnée des pièces) ii) conclu et communiqué mes pièces dans les délais du calendrier fixé par le Conseil de prud’hommes, iii) ou confirmé par écrit à mon contradicteur que ma requête valait conclusions ;

Le défendeur conclut et communique ses pièces moins de 2 mois avant l’audience devant bureau de jugement,
└───> je peux demander le rejet de ses pièces et conclusions.

2. Je suis demandeur « vigilant » : j’ai conclu et communiqué des pièces postérieurement au calendrier fixé par le Conseil de prud’hommes, mais plus de 3 mois avant l’audience,

Le défendeur bénéficie du temps de décalage dans le calendrier, et en toute hypothèse d’un délai de 2 mois pour conclure et communiquer ses pièces ;

Le défendeur conclut et communique ses pièces moins de 8 jours avant l’audience,
└───> je peux demander le rejet de ses pièces et conclusions.

3. Je suis demandeur « malus » : j’ai conclu et communiqué des pièces moins de 2 mois avant l’audience,

Le défendeur peut demander le renvoi, ───> et je dois m’y associer ;

Le défendeur conclut et communique ses pièces avant l’audience,
└───> je ne peux demander le renvoi, ni le rejet de ses pièces sans son accord

ARTICLE IV

Les avis et recommandations des référents « ZEN PRUD’HOMMES », écrits ou oraux, sont émis sous réserve de l’appréciation du Conseil de prud’hommes. Ils ne sont pas confidentiels et peuvent être évoqués et/ou soumis au Conseil de prud’hommes.

Sur place au conseil de prud’hommes : tous les jours de 12h30 à 14h30 - Salle C11, 1er étage
Par mail : zencph@avocatparis.org